
ANNEXE B

Décision du CCNR 04/05 CKOI-FM concernant un commentaire de Cathy Gauthier diffusé dans le cadre de *Fun radio*

La plainte

La plainte suivante, en date du 22 juin 2005, a été envoyée au CRTC et acheminée au CCNR :

À Montréal, au poste de radio FM 96,9, CKOI j'ai entendu des propos ouvertement et grossièrement racistes le 22 juin 2005 vers 17h10.

Une femme, dans un numéro préparé, du genre « monologue », a tenu des propos haineux visant une minorité visible et ce pendant quelques longues minutes. Je paraphrase une petite partie de ce qu'elle a dit :

Ils se ressemblent tous ! J'aimerais ça que quelqu'un m'aide à différencier les différents types d'Asiatiques parce que je ne suis pas capable de voir la différence entre un Coréen puis un autre Chinois. Ça arrive que des enfants Asiatiques sont portés disparus. « Hey Kim ! Ta mère te cherche ! Hey ! Kim ! You modder lookin' for you ! Kim ! [onomatopées pseudo-asiatiques] [...] Oh puis ça se reproduit ça ! Sont 13 dans un deux-et-demi ! [...] Ils arrivent au Québec puis ils arrivent à Vancouver puis là, ils grugent vers le centre, vers la Saskatchewan. [...]

Ces propos sont inacceptables. Le fait d'avoir une licence de radio vient avec une responsabilité civil. Le respect fondamental des droits humains a été bafoué et ce genre de discours a des repercussions sociales réelles et graves.

Je vous demande donc d'étudier avec attention ma plainte et de prendre les mesures disciplinaires prévues par la loi.

J'aimerais être tenu informé de toute décision dans ce dossier et suis prêt à témoigner si besoin est.

Veuillez recevoir l'expression de mes sentiments distingués.

La réponse du radiodiffuseur

Le radiodiffuseur a répondu au plaignant le 12 juillet :

Le Conseil canadien des normes de la radiodiffusion (CCNR) nous a demandé de répondre à votre courrier électronique reçu le 11 juillet 2005. Dans votre lettre, vous exprimez vos préoccupations quant aux commentaires entendus pendant une émission, sur les ondes de CKOI-FM le 22 juin 2005.

Comme vous le savez, CKOI-FM diffuse des émissions musicales et aussi, des émissions de commentaires et discussions sur des questions diverses dont certaines peuvent être

controversées. L'émission à laquelle vous référez, comme beaucoup d'émissions radiophoniques, peut être de nature controversée et ne pas rencontrer les goûts de chacun. Votre lettre soulève des préoccupations quant aux commentaires d'une animatrice et nous regrettons que vous ayez été offensé par ces propos. Cependant soyez assuré que l'animatrice a eu recours à ces propos de façon caricaturale et sans connotation de haine, de racisme ou d'hostilité réelle.

Nous comprenons que les animateurs peuvent parfois faire usage de termes qui ne correspondent pas aux goûts de certains auditeurs. Le goût est un élément extrêmement subjectif selon le point de vue des individus. Le *Code de déontologie* (« Le code ») de l'Association canadienne des radiodiffuseurs administré par le Conseil canadien des normes de la radiotélévision (« CCNR ») soutient que la « responsabilité du radiodiffuseur ne s'étend pas aux questions liées au bon goût. »(1) Le CCNR applique les normes sociales actuelles dans son interprétation du Code. Le Conseil a reconnu qu'une émission « peut ne pas être "la tasse de thé" de tout le monde et il assume que quelques personnes pourraient être offensées ... Ce n'est pas, cependant, le critère selon lequel l'émission doit être jugée. »(2) Dans des décisions précédentes, le CCNR a clarifié que « ce n'est pas la référence à la race, à l'origine ethnique ou nationale, à la religion, à l'âge, au sexe, à la situation matrimoniale, ou aux handicaps physiques ou mentaux, mais plutôt les propos et commentaires abusifs et discriminatoires qui seront sanctionnés. »(3) Le CCNR a souligné que pour outrepasser cette norme, il devra y avoir une évidence d'un langage ou d'images marqués par la méchanceté, l'insensibilité ou ce qui pourrait y être associé. »(4)

Dans une décision subséquente, le CCNR a noté qu'il faut déterminer quels commentaires seront considérés comme dépassant les limites de l'acceptable. Certains commentaires sont objets de sanctions, d'autres ne le sont pas même s'ils sont insipides et douloureux. Il serait déraisonnable de s'attendre à ce que le contenu diffusé sur les ondes soit, en quelque sorte, pur, antiseptisé et impeccable. La société dans son ensemble ne l'est pas, pas plus que ne le sont les rapports entre les individus. Ce qui peut constituer la limite de l'acceptable dans chaque cas doit être analysé dans leur contexte.(5)

Soyez assuré que dans ses commentaires, l'animatrice ne cherchait pas à faire de la discrimination contre un individu ou un groupe. De fait, nous ne tolérons aucune discrimination d'aucune sorte sur les ondes de notre station.

Nous avons analysé à l'interne vos préoccupations et nous avons tenu une série de discussions avec notre personnel en ondes au sujet des contenus diffusés et nous continuerons à exercer la plus grande vigilance concernant ces sujets. Soyez assurée que nous prenons sérieusement nos responsabilités comme radiodiffuseur. À CKOI-FM, nous travaillons pour assurer que toute notre programmation respecte la *Loi sur la radiodiffusion*, les *Règlements de la radio* et le Code et les standards exigés de nous comme un membre du CCNR. Nous regrettons profondément que vous ayez été offensé par un élément de notre programmation, car ce n'était pas certainement notre intention.

Nous espérons que la présente répond aux préoccupations soulevées dans votre lettre quant à notre programmation. À CKOI-FM, nous reconnaissons l'importance et apprécions les commentaires de nos auditeur(trice)s. Nous vous remercions d'avoir pris le temps de partager vos préoccupations avec nous.

(1) Clause 1 – ACR Code d'éthique Commentaire

(2) *CFJP-TV (TQS) re « Quand l'amour est gai »* (Décision du CCNR 94/95-0204, rendue le 6 décembre 1995)

(3) *CKVR-TV re Just for Laughs* (Décision du CCNR 94/95-0005, rendue le 23 août 1995)

(4) *CFYI-AM re Scruff Connors and John Derringer Morning Show* (Décision du CCNR 01/02-0279, rendue le 7 juin 2002)

(5) *CKTF-FM re Voix d'accès* (Décision du CCNR 93/94-0213, rendue le 6 décembre 1995)

Correspondance additionnelle

Le plaignant a présenté sa Demande de décision le 16 août :

La réponse [du Directeur des Affaires corporatives] n'est qu'un formulaire convenu contenant des citations hors contexte qui ne répond en rien à mes inquiétudes quant aux propos ouvertement haineux proférés sur la fréquence qui lui est attribuée. Il excuse les dires de son employée en suggérant qu'il s'agit d'une question de goût. Ce n'est pas moi qui a été offensé, comme il le dit, c'est la loi qui a été bafouée. Cette loi existe et ce n'est pas pour rien. Appliquez-là !!